



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2025-07-03-00001* du *3 JUIL. 2025*

Objet : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Etudes, pour le compte du Département de l'Aveyron, ayant pour objectif d'identifier et d'analyser les enjeux liés au milieu naturel, biodiversité, cadre de vie, activités agricoles et économiques, sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Luzençon, en vue de l'amélioration de la desserte du futur hôpital commun Sud Aveyron-réalisation d'une liaison entre la RD73 et la RD992

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la lettre du président du département de l'Aveyron, en date du 2 avril 2025, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des études ayant pour objectif d'identifier et d'analyser les enjeux liés au milieu naturel, biodiversité, cadre de vie, activités agricoles et économiques, sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Luzençon, en vue de l'amélioration de la desserte du futur hôpital commun Sud Aveyron - réalisation d'une liaison entre la RD73 et la RD992 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

-

Article 1er :

Sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), pour un travail d'inventaire, les personnels salariés ou les bénévoles des structures suivantes :

- Le service de la direction infrastructures et grands travaux du Département de l'Aveyron
- Artelia
- Rural Concept
- Lee Sormea
- Terre d'Agri
- BoConseil

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes, mentionnés à l'article 1, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités, prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Monsieur le maire de Saint-Georges-de-Luzençon est invité à prêter, au besoin, son concours et l'appui de son autorité aux personnels, désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés, chargés des travaux, puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 :

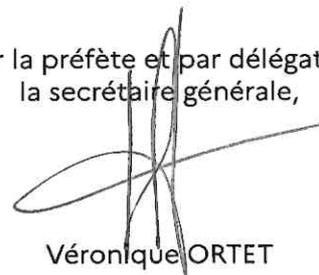
La présente autorisation est valable 24 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, le président du conseil départemental de l'Aveyron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 3 JUIN 2025

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Véronique ORTET

ANNEXE 1

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Article 1 :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.



Fuseau d'étude
Saint Georges de Luzençon - Liaison RD73 / RD992

